




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-542**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1250056-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES UTILISÉES PAR LES LYCÉES PUBLICS ET PRIVÉS
SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Alain PARRA.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale
Direction des Sports

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN

**Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE
AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES UTILISÉES PAR LES LYCÉES PUBLICS ET
PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence met ses équipements sportifs à la disposition des établissements scolaires locaux pour permettre la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive.

Cette mise à disposition se fait notamment dans le cadre de l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L214-4 du Code de l'Éducation qui fixent les modalités de participation financière de la collectivité de rattachement des établissements scolaires au profit de la collectivité propriétaire des équipements.

Par délibération n° DL.2015-623 du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué aux Sports à signer la nouvelle convention financière bipartite Région / Ville relative à la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les lycées publics et les lycées privés sous contrat d'association avec l'État établie chaque année et jointe au présent rapport.

La programmation annuelle des créneaux réservés aux établissements scolaires pour l'année 2023/2024 a été établie, comme chaque année, entre le mois de juin et le mois de septembre,

en concertation entre la Ville et l'Éducation Nationale.

Cette programmation a donné lieu à l'établissement des états joints au présent rapport en annexes 1 et 2 qui reprennent, pour chaque lycée ouvrant droit à la participation financière de la Région, les volumes horaires de créneaux attribués, ainsi que les recettes attendues calculées en application des délibérations n° DL.2022-360 du 13 décembre 2022 et DL.2023-245 du 9 juin 2023 qui fixent les tarifs des équipements sportifs municipaux mis à la disposition des établissements scolaires. Le montant prévisionnel des recettes attendues pour l'année scolaire 2023/2024, s'élève à 56 821,75 €.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention financière jointe au présent rapport, relative à la participation financière régionale pour l'année 2023/2024 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports et Équipements sportifs à signer la convention jointe au présent rapport, relative à la participation financière régionale pour l'année 2023/2024, et tout document afférent ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports et Équipements sportifs à procéder aux appels de fonds auprès de la Région tels que détaillés en annexes 1 et 2 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2023-542 - PARTICIPATION DE LA RÉGION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES UTILISÉES PAR LES LYCÉES PUBLICS
ET PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

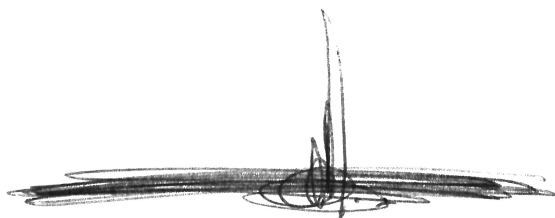
NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**Direction Générale Adjointe
Des Services**
Action publique et sociale
Direction des Sports

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE RÉGIONALE POUR L'UTILISATION
D'UN OU PLUSIEURS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR UN OU PLUSIEURS LYCÉES
PUBLICS OU PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée Madame Sophie JOISSAINS, Maire d'Aix-en-Provence ou Monsieur Francis TAULAN, Adjoint au Maire délégué aux sports et équipements sportifs, dûment habilités à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désignée «La Commune»

d'une part,

Et :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du

Ci-après désignée «La Région».

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1311-15 ;
Vu le Code de l'Education, notamment l'article L.214-4 ;
Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34 ;
Vu les délibérations cadres n°96-102 du 26 octobre 1996, n°00-262 du 22 décembre 2000 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°04-78 du 22 octobre 2004 approuvant d'une part la convention-type tripartite relative aux modalités d'utilisation (d'entretien, sécurité...) des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées, et d'autre part la convention-type financière annuelle ;
Vu la délibération n°08-71 du 4 avril 2008 modifiant la convention-type financière votée le 22 octobre 2004 ;
Vu la délibération n°15-297 du 24 avril 2015 du Conseil Régional modifiant la convention-type financière approuvée le 4 avril 2008 ;
Vu la délibération n°DL.2015-623 du 15 décembre 2015 du Conseil municipal approuvant la convention-type financière modifiée ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la commune.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la commune.

ARTICLE 2 : Modalité de calcul de la participation régionale

2.1. Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire communal.

2.2. Heures prévisionnelles d'utilisation.

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la commune.

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

2.3. Barème horaire communal

Le barème horaire communal approuvé par délibérations du Conseil Municipal n° DL.2022-360 du 13 décembre 2022 et DL.2023-245 du 9 juin 2023 est le suivant :

- 5,60 € pour les courts de tennis,
- 18,90 € pour les gymnases,
- 18,90 € pour la salle de musculation de la Maison des Arts de Combat
- 16,50 € pour les dojos et salles spécialisées,
- 24,30 € pour les terrains en gazon naturel ou synthétique,
- 18,90 € pour les terrains stabilisés,
- 14,20 € pour les terrains plateaux benjamins,
- 7,30 € pour les plateaux multisports et mur d'escalade,
- 5,00 € pour les ateliers d'athlétisme.

Ce barème correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la Commune de Aix-en-Provence doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

ARTICLE 3 : Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

ARTICLE 4 : Mandatement de la participation régionale

4.1. Aucun mandatement ne peut intervenir avant la notification de la présente convention, par les deux parties contractantes.

4.2. La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la Commune :

- D'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention ;
- D'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention ;
- Accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

4.3. La commune dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Elle prend effet, après la signature des parties, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Maire
De la Ville d'Aix-en-Provence
ou son représentant, dûment habilité

ÉTAT PRÉVISIONNEL

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
UTILISÉES PAR LES LYCÉES PRIVÉS SOUS CONTRAT DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT E.P.S
ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 – DU 11/09/2023 AU 09/06/2024 HORS VACANCES SCOLAIRES ET JOURS FÉRIÉES**

ÉTABLISSEMENT	INSTALLATIONS UTILISÉES	Nombre d'heures	Tarif horaire	Montant
LYCÉE PROFESSIONNEL CLOVIS HUGUES	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 1	22,50	18,90 €	425,25 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 2	38,00	18,90 €	718,20 €
	COMPLEXE V.D.A Maison des Arts Martiaux Musculation	36,00	18,90 €	680,40 €
	TOTAL installations couvertes	96,50		1 823,85 €
LYCÉE PROFESSIONNEL SAINTE MARIE	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 1	115,00	18,90 €	2 173,50 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrains 2	170,00	18,90 €	3 213,00 €
	TOTAL 1 installations couvertes	285,00		5 386,50 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Terrain 2 Synthétique	54,00	24,30 €	1 312,20 €
	TOTAL 2 installations de plein air	54,00		1 312,20 €
	TOTAL 1+2	339,00		6 698,70 €
LYCÉE DU SACRE CŒUR	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 1	161,50	18,90 €	3 052,35 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 2	355,00	18,90 €	6 709,50 €
	COMPLEXE V.D.A Maison des Arts Martiaux Musculation	13,50	18,90 €	255,15 €
	TOTAL 1 installations couvertes	530,00		10 017,00 €
	STADE SAINTE VICTOIRE Plateau Handball	165,50	7,30 €	1 208,15 €
TOTAL 2 installations de plein air	165,50		1 208,15 €	
	TOTAL 1+2	695,50		11 225,15 €
LYCÉE SAINT ÉLOI	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 1	213,00	18,90 €	4 025,70 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 2	120,00	18,90 €	2 268,00 €
	COURNAND Gymnase	3,00	18,90 €	56,70 €
	TOTAL 1 installations couvertes	336,00		6 350,40 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Terrain 2 Synthétique	197,50	24,30 €	4 799,25 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Terrain Rugby Torse 10	35,50	24,30 €	862,65 €
TOTAL 2 installations de plein air	233,00		5 661,90 €	
	TOTAL 1+2	569,00		12 012,30 €
LYCEE PROFESSIONNEL CELONY	COMPLEXE V.D.A Maison des Arts Martiaux Musculation	40,00	18,90 €	756,00 €
	COMPLEXE VAL DE L ARC Gymnase	24,00	18,90 €	453,60 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 1	170,00	18,90 €	3 213,00 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 2	49,00	18,90 €	926,10 €
	COMPLEXE L. BOBET Dojo	188,00	16,50 €	3 102,00 €
	COMPLEXE L. BOBET Dojo 2	92,00	16,50 €	1 518,00 €
	COMPLEXE L. BOBET Gymnase	98,00	18,90 €	1 852,20 €
	SALLE P. COULANGE dojo	53,50	16,50 €	882,75 €
	TOTAL 1 installations couvertes	714,50		12 703,65 €
	COMPLEXE VAL DE L ARC Extérieur Mur d'Escalade	80,50	7,30 €	587,65 €
COMPLEXE VAL DE L ARC Extérieur Terrain 1 synth X.GAUTIE	228,00	24,30 €	5 540,40 €	
TOTAL 2 installations de type plein air	308,50		6 128,05 €	
	TOTAL 1+2	1 023,00		18 831,70 €
LYCEE SAINTE CATHERINE DE SIENNE	COMPLEXE V.D.A Maison des Arts Martiaux Musculation	24,00	18,90 €	453,60 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 1	89,00	18,90 €	1 682,10 €
	COMPLEXE G. CARCASSONNE Gymnase Terrain 2	13,50	18,90 €	255,15 €
	COURNAND Dojo	30,00	16,50 €	495,00 €
	TOTAL 1 installations couvertes	156,50		2 885,85 €
	STADE SAINTE VICTOIRE Plateau Handball	18,00	7,30 €	131,40 €
TOTAL 2 installations de type plein air	18,00		131,40 €	
	TOTAL 1+2	174,50		3 017,25 €
TOTAL ANNEXE 2				53 608,95 €
TOTAL GÉNÉRAL ANNEXES 1 ET 2				56 821,75 €

ÉTAT PRÉVISIONNEL

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
UTILISÉES PAR LES LYCÉES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT E..S
ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 – DU 11/09/2023 AU 09/06/2024 HORS VACANCES SCOLAIRES ET JOURS FÉRIÉES

ÉTABLISSEMENT	INSTALLATIONS UTILISÉES	Nombre d'heures	Tarif horaire	Montant
LYCÉE AGRICOLE AIX VALABRE	COMPLEXE L. COURNAND Mur d'escalade	34,00	7,30 €	248,20 €
	TOTAL installations couvertes	34,00		
	TOTAL	34,00		248,20 €
LYCÉE PAUL CEZANNE	Pas d'utilisation en raison des travaux sur le stade Carcassonne			
	TOTAL	0,00		0,00 €
LYCÉE PROFESSIONNEL VAUVENARGUES	COMPLEXE G.CARCASSONNE Terrain 2 Synthétique	122,00	24,30 €	2 964,60 €
	TOTAL installation de plein air	122,00		2 964,60 €
	TOTAL	122,00		2 964,60 €
LYCÉE VAUVENARGUES	Pas d'utilisation en raison des travaux sur le stade Carcassonne			
	TOTAL	0,00		0,00 €
TOTAL ANNEXE 1				3 212,80 €

